EUGÉNIE BROUILLET ET LOUIS-PHILIPPE LAMPRON, DIR, LA MOBILISATION DU DROIT ET LA PROTECTION DES COLLECTIVITÉS MINORITAIRES, QUÉBEC, PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL, 2013

Andosmoui Nature de Destin*

En 1979, Francesco Capotorti avait donné une définition du concept de minorité qui a été modifiée en 1985 par Jules Deschênes à la demande de la Souscommission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations unies¹. Selon cette définition, un groupe d'individus peut être qualifié de minorité lorsque quatre conditions sont réunies à savoir : (1) l'infériorité numérique par rapport à la population totale, (2) la position non-dominante à l'intérieur de l'État, (3) des caractéristiques ethnique, linguistique ou religieuse commune, (4) la citoyenneté de l'État de résidence². La notion de minorité demeure alors sous toutes ses formes pour chaque société un élément central dans l'encadrement du vivre ensemble. Aujourd'hui, cette notion occupe l'actualité nationale et internationale, du parlement ukrainien qui s'oppose à une mesure en faveur des minorités sexuelles³ en passant par la critique du fait que dans le magazine « C à vous » une personne d'origine maghrébine et une personne noire font la cuisine pendant que des blancs parlent de politique⁴, à l'agression d'une femme voilée à Anjou⁵. La notion de « minorité » n'a pas fini de faire l'actualité.

^{*} Doctorant en droit international des affaires et de l'environnement à l'Université de Montréal.

Francesco Capotorti est le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, il a abordé la question des minorités dans son étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques paru en 1979. Jules Deschênes était avocat et juge à la Cour supérieur du Québec de 1973 à 1983. Il a abordé la question sur les minorités dans son article « Qu'est-ce qu'une minorité ? » publié en 1986 dans Les cahiers de droit, volume 27, numéro 1. Les deux auteurs ont défini la notion de minorité comme « un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent, du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent du reste de celles de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ». Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Minorities Under International Law », en ligne : OHCHR

http://www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/Pages/internationallaw.aspx>.

Jules Deschênes, « Qu'est-ce qu'une « minorité » ? », les Cahiers de droit, volume 27, numéro 1, 1986, p 255-291.

³ « Le Parlement ukrainien s'oppose à une mesure en faveur des minorités sexuelles », La Presse (5 novembre 2015) en ligne :

http://www.lapresse.ca/international/europe/201511/05/01-4917658-le-parlement-ukrainien-soppose-a-une-mesure-en-faveur-des-minorites-sexuelles.php.

^{4 «&}quot;Les minorités font la cuisine, les Blancs parlent de politique": Rokhaya Diallo critique "C à vous" », Les inRocKs (3 novembre 2015), en ligne : http://www.lesinrocks.com/2015/11/03/actualite/les-minorites-font-la-cuisine-les-blancs-parlent-de-politique-rokhaya-diallo-tacle-c-a-vous-11785202/.

Steve Caron, « Une femme voilée est agressée: malaise dans la communauté angevine », Journal Métro (1er octobre 2015), en ligne : http://journalmetro.com/local/mercier-anjou/actualites/850604/une-femme-voilee-est-agressee-malaise-dans-la-communaute-angevine/.

L'ouvrage collectif La mobilisation du droit et la protection des collectivités minoritaires, publié sous la direction des professeurs Eugénie Brouillet et Louis-Philippe Lampron, tous deux connus pour leur intérêt particulier pour les droits et libertés des personnes ainsi que sur les questions d'identités culturelles et le droit, présente les diverses possibilités offertes par le droit pour garantir et promouvoir les intérêts des minorités⁶.

Dans cet ouvrage, les auteurs commencent tout d'abord par dresser un état des lieux de la situation d'une minorité, étudient ensuite dans une perspective interprétative les impacts des failles juridiques ou des avancées normatives encadrant cette situation, pour enfin proposer une progression normative mieux adaptée à la condition des minorités.

Dans l'introduction, Eugénie Brouillet et Louis-Philippe Lampron font état de l'émergence du droit sur la question des minorités⁷ et dressent un cadre théorique soutenant la thèse du droit comme moven principal pour l'équilibre social. Cette partie de l'ouvrage est principalement démonstrative. Pour justifier que les normes juridiques garantissent les droits et intérêts des minorités, les deux directeurs commencent par mettre l'accent sur le but de l'évènement⁸ ayant conduit à la production des textes constitutifs de l'ouvrage. Ils soulèvent en premier lieu les grandes questions traitées dans l'ouvrage à savoir : de quelles façons le droit est-il mobilisé par les minorités ? À quelles fins ? Quel rôle joue-t-il dans la régulation des relations de pouvoir? Quelles dynamiques sa mobilisation instaure-t-elle entre les minorités et la majorité ? Ils soulèvent en second lieu la démarche théorique utilisée pour répondre à ces questions, prouvant et justifiant ainsi le rôle central du droit dans l'équilibre social. Ils concluent en confirmant que le droit offre « une étendue de possibilités pour la protection et la promotion des intérêts des collectivités minoritaires et la régulation de leurs rapports avec celles qui sont majoritaires »9. Cependant, ils font une ouverture très pertinente, en conditionnant l'idéal défendu par le fait que le droit doit être considéré comme une attitude, une réalité qui montre que « le droit peut tout mais pas sans tout 10».

Dans la première partie, Michel Seymour offre un argumentaire philosophique soutenant la reconnaissance ou la constitutionnalisation des droits

Eugénie Brouillet et Louis-Philippe Lampron, dir, La mobilisation du droit et la protection des collectivités minoritaires, Québec, Presse de l'Université Laval, 2013 [Brouillet et Lampron]. Cet ouvrage est composé des textes issus des communications présentées lors du colloque international organisé par le Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité au Québec, tenu en mai 2010 à l'Université Laval.

[«] Cette montée en puissance du droit n'est certainement pas étrangère [...] Les normes juridiques constituent des instruments à la disposition des différentes minorités dans la protection et la promotion de leurs droits et intérêts ». Brouillet et Lampron, supra note 6 à la p 1.

[«] L'évènement visait à susciter un dialogue interdisciplinaire sur les enjeux contemporains de l'organisation du vivre ensemble autour du droit ». *Ibid* à la p 2.

Ibid à la p 15.

[«] Il reste toutes fois que les normes juridiques peuvent également être à la source de maux profonds, [...] c'est pourquoi le droit ne participera à la définition des conditions de la vie que si on le concoit d'abord comme attitude ». *Ibid* à la p 15.

collectifs moraux en faveur des peuples minoritaires¹¹. En se basant sur le libéralisme politique, il défend méthodiquement sa position en expliquant que cette reconnaissance permettra d'éradiquer « le nationalisme » au profit d'une « politique de reconnaissance réciproque » et établira un équilibre des droits et libertés des peuples majoritaires et minoritaires¹². Il conclut que cette incorporation facilitera la reconnaissance de l'identité institutionnelle des peuples sans État et contribuera à l'intégrité des États multinationaux. Sans cela, ces derniers « ne survivront pas à long terme ¹³».

À cette argumentation philosophique de légitimation des droits collectifs, Marc Verdussen offre un texte démonstratif du résultat de cette progression normative en présentant les mesures de protection de la minorité francophone du droit belge¹⁴. Il « rassembl[e] six (6) voies différentes et complémentaires » (individuelle, structurelle, organique, conciliatoire, linguistique et conventionnelle) reposant sur une logique organisationnelle et s'incarnant dans des mesures institutionnelles¹⁵. Ces dernières sont des grands facteurs de coopération sociale entre majorité et minorité, cette coopération est le résultat d'une reconnaissance mutuelle. C'est la raison pour laquelle Marc Verdussen considère les voies présentées comme une garantie pour la minorité¹⁶. Ainsi il conclut, comme Michel Seymour, en plaidant en faveur de la constitutionnalisation de ces mesures et de leur renforcement¹⁷.

Michel Seymour et Marc Verdussen démontrent l'intérêt et les garanties qu'apporte une constitutionnalisation des droits portant sur une minorité. Face à l'efficacité de l'incorporation des mesures de protection des droits et intérêts de minorités dans une loi fondamentale, Daniel Meier porte une attention particulière sur les conséquences que cela peut avoir quand le mobile de cet acte est controversé¹⁸. À cet effet, par une analyse historique de la situation des réfugiés palestiniens au Liban, il confirme l'efficacité d'une institutionnalisation des mesures portant sur une minorité, tout en démontrant par contre que le résultat peut être désastreux si les motivations de cette institutionnalisation sont controversées¹⁹. Par son analyse, il démontre que c'est la constitutionnalisation du principe « du refus de l'implantation » (« al-tawtîn ») qui est à l'origine du durcissement juridique de procédure à l'égard des réfugiés palestiniens²⁰.

Michel Seymour, « Des droits collectifs moraux aux droits collectifs légaux » dans Brouillet et Lampron, *supra* note 6, 19 (Seymour s'« intéresse surtout aux arguments produits par ceux qui admettent qu'il existe des droits collectifs moraux, possédés par les collectivités, mais qui s'objectent à l'idée de les enchâsser dans le texte d'une constitution » à la p 19).

¹² *Ibid* à la p 20.

¹³ *Ibid* à la p 32.

Marc Verfussen, « La protection des minorités linguistiques en Belgique : heurs et heurts » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 55.

¹⁵ *Ibid* à la p 56.

¹⁶ *Ibid* à la p 56.

¹⁷ *Ibid* à la p 69.

Daniel Meier, «La communauté palestinienne au Liban : vers l'institutionnalisation de la marginalisation ou les paradoxes du 'droit au retour' » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 71.

¹⁹ *Ibid* à la p 72.

²⁰ Ibid.

Dans le même ordre d'idée que Daniel Meier, Marc Chevrier souligne quant à lui le danger que représente la constitutionnalisation des droits visant à protéger une minorité²¹. En effet, par son analyse comparative de la forme de l'État canadien à celle de l'empire britannique, il examine « la nature du régime canadien et les rôles qu'y joue le droit à partir de [...] l'idée d'empire », en auscultant les rapports de pouvoirs établis par le droit entre le groupe majoritaire (anglophone) et les groupes minoritaires (québécois et autochtone)²². Il décèle la dimension impériale du régime fédératif canadien par le biais des non-dits du droit, en soulevant une indétermination des règles pratiques du vivre ensemble, pointant ainsi du doigt une gouvernance de séparation non intégratrice²³. Dans une optique très particulière, Marc Chevrier démontre qu'à côté d'une mauvaise motivation, une indétermination dans une constitutionnalisation des droits d'une minorité peut aussi avoir des conséquences inattendues. Dans le cas soulevé, au lieu d'intégrer, elle exclut la minorité²⁴.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, il est traité uniquement de la question du droit des peuples autochtones. Abordant le premier la question, Ghislain Otis présente un texte dans lequel il analyse la question de « l'option de loi »²⁵. Celle-ci permet à un individu appartenant à un groupe doté d'institutions autonomes de choisir quelle loi sera appliquée dans un différend où il est impliqué. Grâce à cette option, il a le choix entre la loi étatique ou communautaire. Cette liberté représente pour l'auteur « un enjeu majeur pour la gouvernance autochtone²⁶ ». Son analyse exposant cette liberté tourne autour de quatre sections²⁷. Il la conclut sous réserve en mentionnant que l'inscription de cette option dans les accords d'autonomie gouvernementale ou sa reconnaissance peut renforcer l'émergence d'un système pluraliste au Canada ou aussi être vue comme un progrès du monisme ayant prévalu au Canada. La reconnaissance de cette option sera un appui majeur à la coopération entre majorité et minorité, garant d'un équilibre social²⁸.

C'est dans cette même optique que se positionne Jean-Olivier Roy²⁹. En effet, dans son texte, il critique le droit canadien sur l'élaboration des principes de

Marc Chevrier, « De quelques fonctions du droit au sein de l'Empire canadien » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 33.

[«] La création du dominion canadien découle d'un arrangement entre les élites d'une majorité et d'une minorité de certaines choses dont beaucoup sont exprimés en dehors du droit positif écrit [...] l'accord implicite entretient cependant une ambiguïté persistante, si bien que la nation minoritaire, insatisfaite de ce qu'elle obtient en appelle aux vrais principes fondateurs de l'union ». *Ibid* à la p 48.

^{23 «} Il ne sert à rien de priver les populations conquises de leur jouissance résiduelle et de leurs lois et coutumes civiles, pourvu que la couronne conserve l'imperium ». Ibid à la p 50.

²⁴ *Ibid* à la p 50.

²⁵ Ghislain Otis, « L'individu comme acteur relationnel : l'option de la loi dans le « fédéralisme » personnel en contexte autochtone » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 87.

²⁶ *Ibid* à la p 89.

À savoir « la définition de cette option; sa situation dans un contexte historique; l'analyse de ses incidences sur les relations de pouvoirs entre l'État et le groupe infraétatique ainsi que les rapports entre les cultures juridiques dont l'individu devient le point de rencontre; et finalement une présentation de cette option comme attribut de la relation juridique entre l'individu et sa communauté et comme un vecteur potentiel de revendication de droits et libertés face au groupe ». Ibid à la p 89.

²⁸ *Ibid* à la p 102.

Jean-Olivier Roy, « De l'universalisme et du particularisme : les nations autochtones au Canada et la pluralité du droit » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 107.

droit³⁰. En se résignant à l'analyse de deux courants philosophiques, « l'universalisme englobant et délibératif » et « le particularisme », il a décelé que ce qui a fait qu'aucun de ces courants ne puisse parvenir à une décolonisation du droit canadien : c'est l'exclusion des principes de droit des autochtones³¹. Il conclut en proposant « les théories mixtes susceptibles d'atteindre un rapport égalitaire entre autochtone et non-autochtone³² ». Selon Jean-Olivier Roy, ils appuient la thèse selon laquelle une coopération entre majorité et minorité et un équilibre social dépendent de la mise en place de mécanismes mixtes³³.

Jethro Kombo Yetilo et Michael Mwanaikemba Malabe discutent de la situation des peuples autochtones de la République démocratique du Congo et suggèrent eux aussi une prise en compte des particularités des autochtones pour mettre fin aux injustices dont ces derniers font face³⁴. Les quatre derniers auteurs cités ci-dessus justifient leurs propositions par le fait que celles-ci mettront fin aux injustices auxquelles les autochtones font face.

Doris Farget s'aligne sur ce même ordre d'idée, en approfondissant le fait que l'intégration institutionnelle des pratiques, droits et intérêts des peuples autochtones ne suffit pas et doit avoir des effets raisonnables en pratique³⁵. En effet, elle examine « le rôle que jouent les peuples autochtones en matière de redéfinition de la coexistence de divers groupes sur des territoires identiques »³⁶, analyse les décisions de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, plus particulièrement l'intérêt accordé aux arguments des autochtones pour la mobilisation de leurs droits et libertés, pour mettre en exergue l'innovation de cette minorité sur l'interprétation des droits humains internationaux³⁷. Enfin, elle conclut en présentant les obstacles nuisant aux effets concrets de cette innovation autochtone³⁸.

Dans la dernière partie, une attention particulière est portée sur la minorité religieuse. C'est Dominique Turpin qui commence par faire une exposition de l'étendue du principe de laïcité en France, en portant un avis critique sur l'interdiction du port de la burqa dans les lieux publics³⁹. Selon lui, cette interdiction porte atteinte aux « libertés d'aller et de venir et de religion des citoyens⁴⁰ ». Il expose le fait que de la protection d'un idéal est ressortie une mesure discriminatoire.

³⁰ *Ibid* à la p 108.

³¹ Ibid.

³² *Ibid* à la p 119.

³³ *Ibid* à la p 120.

Jethro Kombo Yetilo et Michael Mwanaikemba Malabe, « Le droit congolais à l'épreuve de la cohésion sociale dans les espaces partagés : regard sur la cohabitation entre les Pygmées et les Bantous en République démocratique du Congo » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 139.

Doris Farget, « La modification de la coexistence entre peuples autochtones et majorité par la mobilisation des droits humains internationaux : quel potentiel et quelle portée ? » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 121.

³⁶ Ibid.

³⁷ *Ibid* à la p 129.

³⁸ Ibid à la p 136.

³⁹ Dominique Turpin, « La laïcité en France : pluralisme oui, communautarisme non ! » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 155.

⁴⁰ *Ibid* à la p 170.

Mathieu Bock-Côté amorce cette question de minorité religieuse dans la même optique en dénonçant aussi cette emphase idéologique⁴¹. Il critique à cet effet « le paradigme antidiscriminatoire » qui a produit des effets controversés en pervertissant les principes et les institutions qui ont caractérisé jusqu'ici la démocratie libérale occidentale⁴². Pour lui, « la société actuelle est raciste ; patriarcale et homophobe et [il] faut la transformer radicalement en déprenant l'idéal démocratique du système exclusionnaire qui aurait entravé sa dimension émancipatoire⁴³ ». C'est pourquoi il propose la sacralisation de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁴ et la mobilisation des droits qu'elle garantit au bénéfice des groupes minoritaires.

À partir de là, Louis-Philippe Lampron aborde la question en s'interrogeant quant à lui sur « la portée de la protection accordée à un type particulier de conviction religieuse⁴⁵ ». Il dénonce les lacunes des balises jurisprudentielles actuelles relatives à ce type de convictions, et ce aux deux étapes de mises en œuvre des Chartes québécoise⁴⁶ et canadienne⁴⁷. Pour remédier à ces lacunes, il propose « l'insertion dans la Charte québécoise des dispositions interprétatives incitant les tribunaux à tenir compte des droits et libertés garantis lors de l'examen de la raisonnabilité d'une demande d'accommodement fondée sur les convictions religieuses » et une « autonomisation de ce texte constitutionnel québécois et de ses interprétations jurisprudentielles⁴⁸ ».

Quant à José Maria Sauca Cano, il suit le propos de Louis-Philippe Lampron en examinant « les différences qui existent entre la politique canadienne d'aménagement multiculturel et l'interculturalisme québécois » à la lumière des activités et propositions de la commission Bouchard-Taylor⁴⁹. Après avoir exposé la multiplicité identitaire canadienne, il décrit les apports de la Commission Bouchard-Taylor à la politique québécoise de gestion de la diversité identitaire⁵⁰. L'auteur termine sa comparaison différentielle en concluant que les politiques de gestion de la diversité canadienne sont affectées par la différence entre modèle interculturel et multiculturel⁵¹.

Mathieu Bock-Côté, « L'idéologie antidiscriminatoire au Québec » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 191.

⁴² Ibid.

⁴³ *Ibid* à la p 205.

⁴⁴ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 [Charte canadienne].

Louis-Philippe Lampron, « À l'origine des crises des accommodements religieux au Québec : la trop large protection accordée à certaines convictions religieuses préjudiciables » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, p 173 [Lampron].

⁴⁶ Charte des droits et libertés de la personne, LRC c C-12.

⁴⁷ Charte canadienne, supra note 44.

Lampron, supra note 45 à la p 186.

⁴⁹ José Maria Sauca Cano, « La contribution de la Commission Bouchard-Taylor au modèle interculturel du Québec » dans Brouillet et Lampron, *supra* note 6, p 211 [Sauca Cano]. Voir Québec, Commission de consultation sur les pratiques reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008, en ligne : Ministère du Conseil exécutif < =https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf =>.

⁵⁰ *Ibid* à la p 218.

⁵¹ *Ibid* à la p 228, 233-234.

Finalement, Violaine Lemay, Samia Amor, Benjamin Prud'homme et Takwa Souissi plaident eux en faveur de «l'interdisciplinarité» comme «complément méthodologique à l'approche positiviste traditionnelle⁵²» dans une mobilisation du droit créatrice de changement social et dans les recherches d'une société égalitaire plus respectueuse de ses minorités. Cette plaidoirie vient ici en solution à la différence de modèle qu'a soulevé José Maria Sauca Cano dans sa conclusion. Les quatre auteurs mettent en exergue la distance qui doit s'établir selon eux entre le sens juridique et le sens commun (ensemble de savoirs communément partagés)⁵³ qui influe sur le contenu des normes juridiques, à partir de l'exemple des jeunes en quête d'emploi et des femmes musulmanes.

Au regard de ce qui précède, l'ouvrage recensé aborde un sujet pertinent, il pointe du doigt le défi de nombreuses communautés face au multiculturalisme, au brassage ethnique, religieux (...) avec lequel elles sont appelées à conjuguer. Son contenu précis et concis, laisse découvrir une panoplie de garanties qu'offre l'institutionnalisation des droits et intérêts des minorités. Le cadre théorique et méthodologique utilisé par chaque auteur présente le droit comme un excellent instrument pour la protection et la promotion des intérêts des minorités, en plus d'exposer comment et dans quelle mesure en faire usage. Il peut se révéler nécessaire pour tout législateur désireux qui veut réguler toute question touchant le vivre ensemble. Par ailleurs, face à une diversité culturelle présente dans de nombreuses sociétés, le vivre ensemble se revêt d'une complexité singulière, sachant que ce dernier est un facteur non négligeable pour la bonne gouvernance d'un État pluriel et l'intégration sociale d'une minorité sans État. Il sera toujours question de recadrer certains fondements ou réorienter certains idéaux. Cet ouvrage présente sans aucun doute ce qu'il faut pour ce faire.

Enfin, au-delà de la diversité objective dont a fait preuve chaque auteur dans cet ouvrage, l'ensemble de leurs analyses permet d'apercevoir les différentes facettes utilitaires du droit dans l'encadrement de la notion de « minorités » ainsi que la protection de celles-ci. Cependant, en se focalisant sur l'exploration des possibilités offertes par le droit pour protéger et promouvoir les intérêts des collectivité minoritaires, une grande partie des études de cet ouvrage s'est attelée à uniquement soulever le déséquilibre social entre les collectivités majoritaires et minoritaires, mettant un voile sur le mérite de certains groupes majoritaires sur la protection des minorités au travers la préservation de leur culture avec une insertion progressive.

[«] Il ne s'agit pas condamner cette méthode positiviste qui nous a tous formés à la base et qui unit [...] Il s'agit plutôt de trouver une façon de contrer, par quelque moyen nouveau, certains de ses travers connus ». Violaine Lemay, Samia Amor, Benjamin Prud'homme et Takwa Souissi, « L'interdisciplinarité comme instrument d'efficacité accrue en matière de protection des minorités par le droit : jeunesse chômeuse et femme musulmane face aux périls du sens commun » dans Brouillet et Lampron, supra note 6, 235 à la p 236 [Lemay et al].

⁵³ Lemay et al, *supra* note 52 à la p 237-238.